

REPUBLIQUE DU BURUNDI



AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS « ARMP »

AUDIT DE QUALITE INDEPENDANT DE LA CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION ET
D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS DU BURUNDI SUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2020-2021

AGENCE ROUTIERE DU BURUNDI « ARB »

RAPPORT DEFINITIF

AUDITEUR INDEPENDANT :

CABINET : BCPA INTERNATIONAL



Bujumbura, Rohero 2, Av. Bututsi n°38
Tél: +257 22278230/ Gsm: +257 71210288
E-mail: info@bcpainternational.com
www.bcpainternational.com

Mai 2023

TABLE DES MATIERES

LISTE DES ABREVIATIONS.....	2
I. COMPREHENSION DE LA MISSION.....	3
II. METHODOLOGIE.....	6
III. PROPOSITION DE L'ECHELLE DE NOTATION DES AUTORITES CONTRACTANTES.....	22
IV. EXAMEN APPROFONDI ET DETAILLE DES MARCHES PASSES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE.....	22
V. CONCLUSION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS DEGAGES.....	88
VI. OBSERVATIONS DE L'AUDITE.....	88
VII. RECOMMANDATIONS DE L'AUDITEUR.....	88

LISTE DES ABREVIATIONS

AAO	Avis d'Appel d'Offres
AGPM	Avis Général de Passation de Marché
AC	Autorité Contractante
ARB	Agence Routière du Burundi
ANO	Avis de Non-Objection
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CCAP	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCAG	Cahier des Clauses Administratives Générales
CCTG	Cahier des Clauses Techniques Générales
CCTP	Cahier des Clauses Techniques Particulières
CMP	Code des Marchés Publics
CPM	Commission de Passation des Marchés
COMESA	Common Market for Eastern and Southern Africa
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
Décret n°100/120	Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la DNCMP
Décret n°100/123	Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics
DNCMP	Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics
GBE	Garantie de Bonne Exécution
IS	Instructions aux Soumissionnaires
Ord 540/7/2009	Ordonnance n°540/7/2009 du 05/01/2009, portant mise en place de documents-types de passations des marchés
Ord 540/1162	Ordonnance n°540/11162/2008 du 27/08/2018 portant seuil de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les entreprises publiques à caractère commercial et assimilées
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
RPAO	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres
TDR	Termes De Référence

I. COMPREHENSION DE LA MISSION

I.1. Contexte de la mission

Conscient du volume important des dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère, et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance dans un Etat de droit, le Gouvernement du Burundi a procédé, depuis 2008, à une profonde réforme de son système de gestion des finances publiques. Cette réforme cherche à rationaliser les dépenses publiques et à aligner le système de passation des marchés publics sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en se conformant aux directives du COMESA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de la Communauté. Elle comporte ainsi d'importantes innovations en matière des marchés publics, par rapport à la réglementation antérieure, en ce qu'elle met en place particulièrement un cadre institutionnel de gestion des marchés publics, notamment les organes de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics.

C'est dans ce cadre qu'a été créée une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est le garant de la saine application de la législation et de la réglementation des marchés publics et des délégations des services publics.

Plusieurs missions sont assignées à cette dernière, dont celle d'assurer, par le biais d'audits indépendants ou financiers, le contrôle a posteriori de la passation et d'exécution des marchés publics.

L'ARMP a notamment l'obligation de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant, en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la législation et de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et des délégations de services publics.

A cet effet, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics commande, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés. A l'issue de cet audit, elle leur communique les violations aux dispositions légales et réglementaires constatées en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics ou délégations de services publics, ainsi que des recommandations qui s'imposent pour y remédier.

C'est dans ce cadre que l'ARMP a recruté le Cabinet BCPA INTERNATIONAL pour réaliser l'audit de qualité indépendant de la conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics du Burundi sur l'exercice budgétaire 2020-2021.

I.2. Objectifs de la mission

I.2.1. Objectifs principaux

Les objectifs principaux de la mission étaient de :

- mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des marchés publics et ses textes d'application, tant dans la passation que dans l'exécution des marchés publics ;
- apprécier l'adéquation et la mise en application des procédures de passation des marchés et des modalités de gestion des contrats au regard des principes d'efficience, d'efficacité et d'économie, pour les dépenses effectuées par les autorités contractantes (voir liste infra), sur base des processus de passation des marchés.

I.2.2. Objectifs spécifiques

Spécifiquement, il s'agissait de:

- formuler une opinion sur le respect des procédures de passation et d'exécution telles que prévues par le cadre légal et réglementaire des marchés publics. Une opinion doit être fournie individuellement pour chaque Autorité Contractante auditée ;
- vérifier la mise en application des procédures au regard des principes généraux d'économie, d'efficacité, d'efficience, d'équité et de transparence ;
- fournir, autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- identifier les cas de non-conformité des procédures aux directives du Code des marchés publics et/ou des documents du marché, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins-disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des dossiers d'appel d'offres, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, d'attribution à des offres anormalement basses, etc... Pour chacune des Autorités Contractantes auditée, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations au regard des dispositions du Code des marchés publics et de ses textes d'application ;
- formuler une opinion sur les plaintes des soumissionnaires, pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'Autorité Contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le Consultant a aussi examiné le degré d'application (en pourcentage), par l'Autorité Contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions, pour les marchés sélectionnés ;

- examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de non objection donnés par la DNCMP ;
- dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et soulever les irrégularités constatées ;
- examiner et évaluer les situations d'attributions de marchés par gré à gré et par entente directe ;
- examiner les éventuels indices de fraude et/ou de corruption, ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation en vigueur ;
- formuler des recommandations, tant aux niveaux institutionnel et organisationnel, qu'aux niveaux de la passation et de l'exécution des marchés, pour une amélioration globale du système.

Cette liste d'activités n'est pas exhaustive. Le Cabinet BCPA INTERNATIONAL a également fait appel à son expérience pour proposer toute autre activité pertinente susceptible de contribuer à l'accomplissement satisfaisant des objectifs de la mission.

BCPA INTERNATIONAL a accordé une importance particulière aux recommandations que lui inspire la revue effectuée au niveau de chaque Autorité Contractante. Ces recommandations sont formulées de manière explicite, avec des indications précises sur leur mise en œuvre.

Dans ses recommandations, le Cabinet BCPA INTERNATIONAL donne des indications claires sur les marchés dans lesquels il y avait des indices de fraudes et/ou de corruption, afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

I.3. Rapports attendus

Au terme de la mission d'audit et conformément aux termes de référence, il sera produit les rapports suivants :

- un rapport d'orientation produit durant la période entre la notification définitive du contrat et l'entrée en vigueur du marché et a été validé par le Comité de pilotage ;
- un rapport individuel provisoire, rédigé en langue française, sous format physique et électronique, produit en un (01) exemplaire, modifiable, rédigé et transmis à l'ARMP ;
- un rapport individuel définitif, en langue française, produit en trois (03) exemplaires, intégrant les observations du Comité de pilotage et des Autorités Contractantes auditées, sous format physique et électronique en PDF.

Ces rapports individuels comprennent une analyse approfondie des indicateurs de suivi et de contrôle, sous-tendue par une opinion exprimée par le Cabinet BCPA INTERNATIONAL sur les performances réalisées par les Autorités Contractantes par rapport auxdits indicateurs, intégrant de manière individuelle l'ensemble de ses constats résultant des tâches accomplies ;

- un rapport global de synthèse, en langue française, produit en trois(03) exemplaires, établi sur base des rapports individuels et de la revue documentaire, sous format physique et électronique non modifiable, contenant notamment :
 - ✓ l'état du degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des marchés publics en vigueur ;
 - ✓ l'appréciation de l'Auditeur sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et des modalités de gestion des contrats au regard des principes d'efficience, d'efficacité et d'économie, pour les dépenses effectuées par les Autorités Contractantes, sur base des processus de passation des marchés ;
 - ✓ une série de recommandations permettant d'identifier les pistes à exploiter pour améliorer le système existant.

II. METHODOLOGIE

Cette mission a été réalisée conformément aux normes internationales, spécifiquement **les Normes Internationales d'Audit ISA** de la Fédération Internationale des Experts Comptables IFAC. Ces normes d'audit sont appliquées dans toutes les démarches d'audit.

Aussi, le Cabinet BCPA INTERNATIONAL s'est conformé à **International Standard on Quality Control (ISQC)**.

Le personnel clé aligné a une maîtrise parfaite des normes ci-haut citées.

II.1. Spécificité de la mission

La spécificité de la mission consistait à mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des marchés publics et ses textes d'application, tant dans la passation que dans l'exécution des marchés publics ;

Aussi, elle consiste à apprécier l'adéquation et la mise en application des procédures de passation des marchés et des modalités de gestion des contrats au regard des principes d'efficience, d'efficacité et d'économie, pour les dépenses.

Pour atteindre cette spécificité, le Cabinet a tenu à la vérification de la mise en application des procédures prévues par le Code des marchés publics au regard des principes d'économie, d'efficacité, d'efficience, d'équité et de transparence, à la formulation d'une opinion pour chaque Autorité Contractante auditée sur le respect des procédures de passation et d'exécution, telles que prévues par le cadre légal et réglementaire des marchés publics, et à la formulation des recommandations, tant au niveau institutionnel qu'organisationnel, pour une amélioration globale du système.

II.2. Approche documentaire

II.2.1. Revue des textes et documents de référence

Au début de la mission, nous avons fait une prise de connaissance approfondie du cadre général de la passation et d'exécution des marchés publics, notamment par une revue des textes légaux et réglementaires, à savoir :

- la Loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des marchés publics du Burundi ;
- les plans prévisionnels annuels de passation des marchés pour l'exercice concerné ;
- les documents matérialisant la publicité des plans prévisionnels de passation des marchés ;
- le rapport annuel de la DNCMP portant sur l'exercice 2020 -2021 et reprenant l'ensemble des marchés soumis au contrôle a priori passés par les Autorités Contractantes;
- le rapport annuel de l'ARMP portant sur l'exercice 2020-2021 ;
- des documents-types actualisés de passation des marchés publics et publiés sur le site de l'ARMP ;
- le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- le Décret n°100/ 120 du 08 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
- le Décret n°100/ 123 du 11 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics ;
- l'Ordonnance n°540/1160/2018 du 27 août 2018 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les Administrations publiques et les Administrations assimilées ;
- l'Ordonnance n°540/1162/2018 du 22 août 2018 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les entreprises publiques à caractère commercial et assimilées ;
- l'Ordonnance n°540/ 169/2011 du 17 février 2011 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics à financement extérieur;
- l'Ordonnance Ministérielle n°540/1163/2018 du 27 août 2018 portant seuils relatifs aux acquisitions des prestations à règlement de facture ;
- l'Ordonnance Ministérielle n°540/288/2018 du 12 mars 2018 portant modification de l'ordonnance n°540/185/2018 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les collectivités territoriales décentralisées (Communes) ;
- les décisions de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics durant la période sous audit;
- toutes les circulaires relatives aux marchés publics émises par l'ARMP ;
- l'acte (décision, ordonnance, arrêté..) portant nomination de la Cellule de Gestion des Marchés Publics.

II.2.2 Documentation spécifique à l'examen de la conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés

Les dossiers de marchés échantillonnés ont été mis à la disposition du Cabinet BCPA INTERNATIONAL pour vérification, notamment des documents ci-après :

- **Cas des marchés de fournitures, de travaux et de prestations de services (appel d'offres ouvert) :**

La mission a consulté les documents suivants :

- le dossier d'appel d'offres (DAO) et tout son contenu (notamment avis d'appel d'offres, règlement particulier de l'appel d'offres, cahier des clauses administratives générales, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques, termes de référence ou descriptif des fournitures, détail estimatif des quantités formulaire types,) ;
- la preuve matérialisant la publication de l'avis d'appel d'offres ;
- l'avis de la DNCMP sur le DAO (s'il ya contrôle a priori) ;
- les offres des soumissionnaires ;
- les procès-verbaux d'ouverture (y inclus la liste des soumissionnaires présents à l'ouverture des offres), les rapports d'analyse des offres et le PV d'attribution ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- la lettre de transmission du rapport d'analyse et du PV d'attribution provisoire à la DNCMP et son accusé de réception ;
- l'avis de non objection sur le rapport d'analyse et du procès-verbal d'attribution provisoire (s'il y a contrôle a priori) ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- la preuve de la date de restitution de la garantie de soumission ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat et les lettres invitant les soumissionnaires non retenus à récupérer leurs cautions de soumission ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution et sa date de constitution ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage ou à la commande (si l'avance est accordé) ;
- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et approuvé par la DNCMP (si contrôle a priori) et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution s'il n'est pas prévu la période de garantie ;
- le procès-verbal de la réception définitive et la preuve de la restitution des garanties de bonne fin ;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités sont appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif, si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;

- la preuve de la saisie des garanties de soumission, de bonne exécution, de remboursement de l'avance de démarrage et de bonne fin, s'il y a désistement à la signature du contrat, mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements).

• **Cas des marchés de fournitures, de travaux et de prestations de services (appel d'offres restreint) :**

La mission devait avoir à sa disposition la documentation suivante :

- la lettre motivant le recours à ce mode de passation, adressée à la DNCMP ;
- l'autorisation de la DNCMP à recourir à ce mode de passation ;
- la preuve de publication ;
- la liste restreinte des candidats consultés et publiés ;
- l'avis public de sollicitation d'intérêt si la liste restreinte des candidats a été établie à l'issue d'une pré-qualification des candidats ;
- le dossier de consultation ;
- la preuve matérialisant la publication de l'avis d'appel d'offres restreint ;
- l'avis sur le dossier de consultation de la DNCMP (s'il y a contrôle a priori) ;
- les offres des soumissionnaires ;
- les procès-verbaux d'ouverture (y inclus la liste des soumissionnaires présents à l'ouverture des offres), les rapports d'analyse des offres et le PV d'attribution ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- lettre de transmission du rapport d'analyse et du PV d'attribution provisoire à la DNCMP et son accusé de réception ;
- l'avis de non objection sur le rapport d'analyse et du procès-verbal d'attribution provisoire (s'il y a contrôle a priori) ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- la preuve de la date de restitution de la garantie de soumission ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat et les lettres invitant les soumissionnaires non retenus à récupérer leurs cautions de soumission ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution et sa date de constitution ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage ou à la commande (si l'avance est accordée) ;
- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et approuvé par la DNCMP (si contrôle a priori) et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution s'il n'est pas prévu la période de garantie ;

- le procès-verbal de la réception définitive et la preuve de la restitution des garanties de bonne fin ;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- la preuve de la saisie des garanties de soumission, de bonne exécution, de remboursement de l'avance de démarrage et de bonne fin s'il y a désistement à la signature du contrat, mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements).

• **Cas des marchés passés par gré à gré :**

Les documents suivants ont été consultés :

- la lettre motivant le recours à ce mode de passation, adressée à la DNCMP ;
- l'autorisation de la DNCMP à recourir à ce mode de passation ;
- le PV de négociation ;
- le dossier de consultation ;
- l'avis de la DNCMP sur le dossier de consultation (s'il y a contrôle a priori) ;
- les offres des soumissionnaires ;
- les procès-verbaux d'ouverture (y inclus la liste des soumissionnaires présents à l'ouverture des offres), les rapports d'analyse des offres et le PV d'attribution ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats ;
- le registre spécial de dépôt des offres ou tout autre document équivalent ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- lettre de transmission du rapport d'analyse et du PV d'attribution provisoire à la DNCMP et son accusé de réception ;
- l'avis de non objection sur le rapport d'analyse et du Procès –verbal d'attribution provisoire (s'il y a contrôle a priori) ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- la preuve de la date de restitution de la garantie de soumission ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat et les lettres invitant les soumissionnaires non retenus à récupérer leurs cautions de soumission ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution et sa date de constitution ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage ou à la commande (si l'avance est accordée) ;
- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et approuvé par la DNCMP (si contrôle a priori) et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution s'il n'est pas prévu la période de garantie ;
- le procès-verbal de la réception définitive et la preuve de la restitution des garanties de bonne fin;

- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- la preuve de la saisie des garanties de soumission, de bonne exécution, de remboursement de l'avance de démarrage et de bonne fin s'il y a désistement à la signature du contrat, mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements).

- **Cas des marchés passés par entente directe :**

Les documents suivants ont été consultés :

- la lettre motivant le recours à ce mode de passation, adressée à la DNCMP ;
- l'autorisation de la DNCMP à recourir à ce mode ;
- le dossier de Consultation ;
- l'avis de la DNCMP sur le dossier de consultation (s'il y a contrôle a priori) ;
- l'offre du soumissionnaire ;
- le procès-verbal d'ouverture de l'offre, le rapport d'analyse de l'offre et le PV d'attribution ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et le soumissionnaire ou candidat ;
- le registre spécial de dépôt des offres ou tout autre document équivalent ;
- l'acte désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- lettre de transmission du rapport d'analyse et du PV d'attribution provisoire à la DNCMP et son accusé de réception ;
- l'avis de non objection sur le rapport d'analyse et du procès-verbal d'attribution provisoire (s'il y a contrôle a priori) ;
- la lettre de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire ;
- la preuve de la date de restitution de la garantie de soumission ;
- l'éventuelle lettre de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le PV de négociation ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat ;
- l'ordre de service, si requis ;
- la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution et sa date de constitution ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage ou à la commande (si l'avance est accordée) ;
- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et approuvé par la DNCMP (si contrôle a priori) et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution, s'il n'est pas prévu la période de garantie ;
- le procès-verbal de la réception définitive et la preuve de la restitution des garanties de bonne fin ;
- la lettre de mise en demeure, si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché, si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif, si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;

- la preuve de la saisie des garanties de soumission, de bonne exécution, de remboursement de l'avance de démarrage et de bonne fin, s'il y a désistement à la signature du contrat, mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements).

- **Cas des marchés à commande par appel d'offres ouvert, restreint, gré à gré, entente directe, demande de cotation :**

En plus des documents énumérés ci-haut selon le mode utilisé pour passer le marché à commande, la mission d'audit avait à consulter les documents suivants :

- le contrat comme preuve que le marché a subi les procédures de visa et d'approbation par les autorités compétentes ;
- le bon de commande pour chaque tranche de marché.

Pour les marchés renouvelés :

- la note de motivation de renouvellement du contrat adressée à la DNCMP ;
- le contrat renouvelé.

- **Cas des marchés de clientèle :**

En plus des documents énumérés ci-haut selon le mode utilisé pour passer le marché de clientèle, la mission d'audit avait à consulter les documents suivants :

Pour les marchés de base :

- le contrat comme preuve que le marché a subi les procédures de visa et d'approbation par les autorités compétentes.

Pour les marchés renouvelés :

- la note de motivation de renouvellement du contrat adressée à la DNCMP ;
- le contrat renouvelé.

- **Marchés en dessous des seuils :**

- ***Marchés de fournitures, des travaux, de prestations de services passés par demande de cotation :***

- les lettres d'invitation adressées aux candidats ;
- le dossier de demande de cotation ;
- les offres ;
- les procès-verbaux d'ouverture (y inclus la liste des soumissionnaires présents à l'ouverture ;
- les PV d'analyse des offres et d'attribution ;

- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution et sa date de constitution si elle exigée ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage ou à la commande (si l'avance est accordée) ;
- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution, s'il n'est pas prévu la période de garantie ;
- le procès-verbal de la réception définitive et la preuve de la restitution des garanties de bonne fin ;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif, si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- la preuve de la saisie de la garantie de bonne exécution, de remboursement de l'avance de démarrage et de bonne fin, s'il y a une mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements).

Marchés de prestations intellectuelles passés par la demande de cotation :

Les documents suivants étaient à consulter :

- la lettre d'invitation et le dossier de demande de cotation ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les propositions techniques et financières ;
- les PV d'ouverture des propositions techniques ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats (si elles existent) ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la validation des rapports du marché ;
- les notifications des résultats des propositions techniques ;
- PV d'ouverture des propositions financières ;
- le rapport d'évaluation combiné (proposition technique et financière) ;
- lettre d'invitation à négocier ;
- le rapport de négociation ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;

- la notification définitive du contrat ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage (si l'avance est accordée) ;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif, si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements ;
- les rapports provisoires et les rapports définitifs.

• **Cas des marchés de fournitures, de travaux, prestations de services passés par appel d'offres ouvert/ restreint sans contrôle de la DNCMP :**

Les mêmes documents énumérés pour le cas des marchés passés par appel d'offres ouvert/ restreint ont été consultés, sauf les avis de non objections au DAO, le dossier de consultation, les PV et les rapports d'analyse et d'attribution, le projet de contrat et le PV de réception provisoire et définitif.

Les documents suivants ont été consultés :

- les lettres d'invitation adressées aux candidats ;
- le dossier d'appel d'offres ;
- les offres ;
- les procès-verbaux d'ouverture (y inclus la liste des soumissionnaires présents à l'ouverture des offres), les rapports d'analyse des offres et le PV d'attribution ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la garantie de remboursement de l'avance de démarrage ou de la commande (si l'avance est accordée) ;
- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution, s'il n'est pas prévu la période de garantie ;
- la lettre de mise en demeure, si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché, si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif, si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- la preuve de remboursement de l'avance de démarrage, s'il y a mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements.
- les factures.

- **Marchés de prestations intellectuelles passés par appel d'offres ouvert ou précédé d'une pré qualification :**

 **Marchés de prestations intellectuelles passés par appel d'offres ouvert (sans pré qualification des candidats)**

Les documents suivants ont été consultés :

- l'avis de non objection au DDP, si le marché est contrôlé *a priori* par la DNCMP ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les propositions techniques et financières ;
- les PV d'ouverture des propositions techniques ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre les Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats (si elles existent) ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la validation des rapports du marché ;
- l'avis de non objection au rapport d'analyse des propositions techniques si le marché est contrôlé *a priori* par la DNCMP ;
- les notifications des résultats des propositions techniques ;
- PV d'ouverture des propositions financières ;
- le rapport d'évaluation combiné (proposition technique et financière) ;
- l'avis de non objection au rapport d'évaluation combiné si le marché est contrôlé *a priori* par la DNCMP ;
- la lettre d'invitation à négocier ;
- le rapport de négociation ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'Autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage (si l'avance est accordée) ;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements) ;
- les rapports provisoires et les rapports définitifs.

 **Marchés de prestations intellectuelles passés avec pré qualification des candidats**

Les documents suivants ont été consultés :

- l'avis de manifestation d'intérêt ;
- les propositions reçues à l'issue de l'appel d'avis à manifestation d'intérêt ;

- le rapport de la Commission de passation établissant la liste restreinte des candidats présélectionnés ;
- la liste restreinte des candidats établis ;
- le dossier de demande de propositions
- la lettre de transmission des DDP aux candidats présélectionnés ;
- les propositions ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les PV d'ouverture des propositions techniques ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats (si elles existent) ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la validation des rapports du marché ;
- l'avis de non objection au rapport d'analyse des propositions techniques ;
- les notifications des résultats des propositions techniques ;
- le PV d'ouverture des propositions financières ;
- le rapport d'évaluation combiné (proposition technique et financière) ;
- lettre d'invitation à négocier ;
- le rapport de négociation ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'Autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage (si l'avance est accordée) ;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché, si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements ;
- les rapports provisoires et les rapports définitifs.

• Cas d'avenants

En cas d'avenant, les documents ci-après devaient être mis à la disposition du Cabinet d'audit, en plus des documents exigés pour le type de marchés :

- le contrat de base ;
- les justificatifs de l'avenant au contrat ;
- l'autorisation préalable de l'avenant par la DNCMP, si l'avenant dépasse 10% du montant du marché initial ;
- l'ordre de service accordant l'avenant si ce dernier est inférieur à 10% du montant du marché initial ;
- la demande de régularisation de l'avenant ;
- la notification de l'avenant au contrat ;
- l'avenant au contrat signé par les parties et approuvé par l'autorité compétente.

II.3. Phases d'intervention

Notre mission a été menée par phases ci-après présentées :

+ Phase 1 : Rencontre de cadrage et collecte des données préalables à la mission

Une réunion de cadrage entre le Cabinet BCPA INTERNATIONAL a été organisée, en vue d'échanger sur les objectifs de la mission.

Il a été une opportunité de clarifier les questions et les préoccupations sous-jacentes, de proposer des suggestions nécessaires pour bien accomplir la mission d'audit.

Cette réunion a aussi été une occasion de :

- présenter les Experts du Cabinet d'audit ;
- présenter les principales activités à effectuer au cours de la mission ;
- préciser certains aspects méthodologiques et pratiques de la mission ;
- discuter des circuits de communication et des préoccupations soulevées dans les commentaires et suggestions de la présente offre technique ;
- formuler des requêtes nécessaires à la poursuite de la mission ;
- adopter un programme de travail consensuel de conduite de la mission ;
- recueillir les documents utiles à la détermination de l'échantillon de marchés à auditer.

+ Phase 2 : Envoi des documents par l'ARMP et la détermination de l'échantillon des marchés à examiner

Conformément aux termes de référence de la mission, nous avons pu déterminer un échantillon pour nous faire une opinion, d'une part sur le respect des procédures de la gestion des marchés publics et d'autre part sur le Code des marchés publics et de ses textes d'application.

L'échantillonnage a été fait comme suit :

- il a été fait sur base d'une liste de marchés préalablement déterminés par le prestataire de services et validée par le Comité de pilotage. Cette liste de marchés a été déterminée à travers la liste des Autorités Contractantes, complétée par le nombre limité de marchés proposés à être audités pour chaque Autorité Contractante, indiquées par l'ARMP ;
- cette liste repose uniquement sur les procédures de passation initiées dans le courant de l'exercice budgétaire 2020-2021, par les différentes Autorités Contractantes choisies par l'ARMP ;
- cette liste contient un minimum de 200 dossiers de marchés publics à auditer pour l'exercice budgétaire 2020-2021.

Le Cabinet BCPA INTERNATIONAL a veillé à choisir ces marchés parmi les Autorités Contractantes lui proposées par l'ARMP, à concurrence de 70% de marchés de fournitures, 20% de marchés de travaux et 10% de marchés de services ;

- l'échantillon contient également les marchés par modes de passation dans les proportions suivantes : 60% des marchés contrôlés a priori par la DNCMP et 40% des marchés soumis au contrôle a posteriori par la DNCMP ; soit 50 % de modes ouverts, 10% de modes ouverts restreints, 15% de mode gré à gré, 15% d'entente directe, 10% de demande de cotation.

🚦 Phase 3 : Collecte par l'ARMP de l'ensemble des dossiers et des documents requis par le prestataire de services et centralisation au niveau de l'ARMP

Après la validation de l'échantillon des marchés à auditer par le Comité de pilotage, les documents énumérés ci-haut (au point II.2.2, relatif à la documentation spécifique à l'examen de la conformité des procédures de Passation et d'exécution des marchés) ont été collectés et mis à la disposition des locaux de l'ARMP.

🚦 Phase 4 : Analyse, dans les locaux de l'ARMP, des dossiers mis à notre disposition

Cette phase a consisté à examiner les dossiers de marchés à notre disposition et les documents qui ont servi d'analyse, indiqués au point II.2.2, relatif à la documentation spécifique à l'examen de la conformité des procédures de Passation et d'exécution des marchés).

L'analyse a été faite de la manière suivante :

➤ **Au niveau de la passation des marchés**

Il s'est agi de se rassurer:

- de l'existence du plan prévisionnel annuel de passation des marchés initial ou révisé, approuvé par l'organe compétent, de sa publication dans un journal des marchés publics ou dans un journal de grande diffusion nationale et/ou internationale et sur le Site Web des marchés publics et de l'inscription du marché, faisant objet d'audit sur le même plan ;
- de la conformité du mode de passation utilisé au regard des seuils de passation et du Code des marchés publics pour les modes dérogatoires, vérification d'éventuels morcellements des marchés par la démultiplication des modes de passation par demande de cotation ;
- de l'existence et de la publication d'un avis général de passation des marchés ;
- du respect des règles en matière de revue préalable par la DNCMP des dossiers d'appel à la concurrence. A cette étape, il a été procédé à la revue des avis délivrés par la DNCMP, afin de se rassurer s'ils sont conformes ou non à la réglementation ;
- de l'autorisation préalable de la DNCMP sur les procédures dérogatoires dont les ententes directes, gré à gré et appels d'offres restreints. C'est la question de l'opportunité de ces modes dérogatoires qui sera examinée.

La part des marchés passés par entente directe et gré à gré a été vérifiée par rapport au seuil limite de 10% qu'elle ne doit pas dépasser pour autoriser les deux modes dérogatoires (ententes directe, gré à gré) ;

- du respect des règles de publicité et / ou de sélection des soumissionnaires potentiels (Il a fallu déceler toutes les entraves au libre accès à la commande publique et à l'information équilibrée des soumissionnaires) ;
- du contenu de la clarté et de l'exhaustivité des dossiers d'appel d'offres et de Consultation, (appréciation de la pertinence des critères d'évaluation et d'attribution, identification de tous les critères discriminatoires constituant des entraves au libre accès à la commande publique qu'il s'agisse des spécifications techniques ou des critères de qualification) ;
- du contenu des DAO et leur conformité aux documents types en vigueur.
- du respect des délais de publication des avis d'appel d'offres ;
- de la vérification de l'existence des registres de dépôt des offres et de la régularité de leur tenu ;
- de la vérification de la gestion des demandes d'éclaircissements des candidats et la gestion des additifs ;
- de la vérification du respect de la date limite de dépôt et d'ouverture des offres ;
- du respect des procédures d'ouverture des offres prévues dans le dossier d'appel d'offres et le respect des dispositions du Code des marchés publics en rapport avec l'ouverture et le dépouillement des offres ;
- de la vérification de la conformité des informations consignées dans le procès- verbal d'ouverture ou dans le rapport d'évaluations des offres avec le contenu des offres ;
- de la vérification de l'utilisation exclusive des critères d'évaluation annoncés dans le DAO ;
- du contrôle de l'application des critères de correction des offres financières contenus dans le DAO et particulièrement le respect du plafonnement de correction des offres financières des marchés publics ;
- de la vérification du contenu des procès-verbaux d'attribution provisoire et leur publication ;
- de la vérification du contenu des lettres de notification ;
- de l'appréciation de la gestion des recours par l'Autorité Contractante et par l'ARMP ;
- de la vérification du contenu des éventuels PV de négociation dans les marchés de prestations intellectuelles (vérification et appréciation de l'avis éventuel de la DNCMP) ;
- de la vérification du respect des procédures de gestion des recours éventuels par les candidats et soumissionnaires et si leurs traitements ont respecté les délais ;
- de la vérification du respect du délai de signature du contrat par les parties ;
- de la vérification du respect des procédures d'approbation des contrats le cas échéant ;

- de la formulation de l'opinion sur le constat de chaque critère d'évaluation.
- **Au niveau de la gestion de l'exécution des marchés dans ses aspects administratif, financier et physique**

Il s'est agi de se rassurer si:

- le contenu du contrat n'a pas été substantiellement modifié par rapport à son projet prévu dans le DAO, ou si le contrat a fait objet d'examen administratif, juridique et technique de la DNCMP ;
- les documents et actes préalable au démarrage (ordre de service, garanties, assurances...), ont été fournis et sont conformes aux modèles fournis dans les DAO et étaient encore valables ;
- les délais d'exécution des marchés et les clauses en rapport avec l'application de pénalités de retard ont été respectés ;
- les avenants accordés ont respecté les procédures de fond et de forme prévues par le Code ;
- les procès-verbaux de réception des marchés sont régulièrement établis ;
- les cautionnements ont été libérés dans les délais requis.

 **Phase 5 : Visite sur sites pour l'approfondissement de certains dossiers, sur base des constats éventuels tirés de la phase 4**

A la suite de l'audit de conformité et en fonction de la nature de certains dossiers, nous avons effectué une visite sur sites, afin de vérifier la matérialité des dépenses, la cohérence entre les biens livrés et les documents contractuels et de donner un avis sur la conformité et la qualité des prestations.

Cette vérification avait pour objet de :

- examiner la conformité des travaux / biens livrés, les dépenses réellement effectuées pour certains marchés (avec les descriptions des travaux/ spécifications techniques contractuelles de ces marchés ;
- inspecter visuellement le projet ;
- s'assurer de la conformité de la réception, de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens et services, avec les spécifications du marché ;
- s'assurer de la conformité physique des travaux effectués avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive ;
- s'assurer de la qualité, la véracité et la sincérité des documents de contrôle des travaux aux différentes phases de déroulement du marché par rapport aux constatations physiques pouvant être faites ;
- s'assurer de la l'état normal des ouvrages à ce jour, compte tenu des procédés utilisés, des choix qualitatifs effectués, du prix payé et de l'utilisation de l'ouvrage.

Pour les marchés de fournitures d'équipements, les expertises se sont concentrées sur :

- le contrôle par sondage du fonctionnement normal des équipements concernés, compte tenu de leur technologie et de leur taux d'utilisation ;
- le contrôle de conformité et l'exactitude entre les fournitures réceptionnées et celles prévues au contrat ;
- le degré de normalité des équipements en panne (pour les équipements achetés en quantité importante) ;
- la concordance de la qualité des matériaux utilisés dans ces équipements avec les normes techniques du marché.

Phase 6 : Préparation des rapports provisoires par le Cabinet BCPA INTERNATIONAL

A la fin de la mission, un rapport individuel provisoire est élaboré pour chacune des Autorités Contractantes auditées et est transmis à l'ARMP pour le mettre à la disposition des Autorités Contractantes auditées.

Phase 7 : Délai de réaction et feedback des Autorités Contractante et de l'ARMP sur les rapports provisoires

Conformément aux Tdrs, le Comité de pilotage et les Autorités Contractantes disposent d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables pour transmettre les observations éventuelles sur les rapports individuels provisoires, comptés à partir de la réception desdits rapports.

Phase 8 : Production et transmission des rapports individuels définitifs et du rapport global de synthèse.

➤ **Rapports individuels définitifs**

Après la réception des observations éventuelles sur les rapports individuels provisoires soulevées par le Comité de pilotage et des Autorités Contractantes auditées, nous allons les prendre en compte ou non, en fonction de la pertinence des observations et commentaires formulées.

➤ **Rapport global de synthèse**

Sur base des rapports individuels et de la revue documentaire, un rapport global de synthèse en langue française sera ensuite produit par BCPA INTERNATIONAL. Ce rapport global de synthèse sera transmis simultanément à l'ARMP, en 3 exemplaires, et par courrier électronique aux adresses de référence, en format non modifiable (PDF).

Ce rapport devra développer :

- ✓ l'état du degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des marchés publics ;
- ✓ son appréciation sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et des modalités de gestion des contrats au regard des principes d'efficience, d'efficacité et

- d'économie, pour les dépenses effectuées par les Autorités Contractantes sur base des processus de passation des marchés ;
- ✓ une série de recommandations permettant d'identifier des pistes à exploiter pour améliorer le système existant.

III. PROPOSITION DE L'ECHELLE DE NOTATION DES AUTORITES CONTRACTANTES

Il a été accordé la note 1 ou 0 à chaque critère d'évaluation.

A l'issue de l'évaluation de la procédure de passation des marchés, les Autorités Contractantes ont été cotées comme suit :

- de 0% à 50% : médiocre ;
- de 50% à 59% : insuffisant ;
- de 60% à 69% : moyen ;
- de 70% à 79% : bon ;
- de 80% à 89% : très bon ;
- de 90% à 100% : excellent.

Les Autorités Contractantes auditée ont été ensuite classées selon le pourcentage obtenu par chacune lors de l'évaluation.

IV. EXAMEN APPROFONDI ET DETAILLE DES MARCHES PASSES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour l'atteinte des objectifs de la mission, le Cabinet BCPA INTERNATIONAL a organisé un examen approfondi des marchés passés par l'Autorité contractante. Cette démarche est conçue dans l'optique d'examiner tous les aspects en rapport avec le processus de passation, de contrôle et d'exécution des marchés, au regard des textes légaux et réglementaires et de tirer des conclusions sur le respect ou non des dispositions du code et textes régissant les marchés publics.

Dans cette optique, sur base des dossiers de marchés passés par l'Autorité Contractante, le prestataire de services a préparé un tableau en huit colonnes :

- la première colonne contient la numérotation des articles de références ;
- la deuxième colonne contient les articles de référence tirés du Code des marchés publics de 2018 et de ses textes réglementaires d'application, en l'occurrence les décrets et les ordonnances ;
- la troisième colonne comprend les critères de vérification qui se réfèrent aux dispositions des textes précités ;
- la quatrième colonne a été réservée aux constats de l'Auditeur, au regard des dispositions des textes légaux et réglementaires ;
- la cinquième colonne a été réservée à l'opinion de l'auditeur sur les constats dégagés ;
- la sixième colonne est réservée à l'attribution de note pour respect des procédures ;

- la septième colonne est réservée aux commentaires de l'audité qui est l'Autorité Contractante, par rapport aux conclusions de l'Auditeur, sur chaque étape du marché. Autrement dit, il s'agit de confirmer ou d'infirmer le constat de l'auditeur et la note attribuée par celui-ci, dans l'esprit des dispositions des textes précités.
- la huitième et dernière colonne contient les réponses de l'Auditeur vis-à-vis des commentaires de l'Audité.

Enfin, des observations d'ordre général sur la passation et l'exécution des différents marchés de l'exercice 2020-2021, suivies des recommandations, ont été formulées par l'Auditeur, en laissant encore une fois à l'Autorité Contractante la possibilité de faire ses commentaires par rapport aux conclusions de l'Auditeur.

1. MARCHÉ DE TRAVAUX DNCMP/118/F/2020-2021 : FOURNITURE DES MATERIAUX ET MATERIELS DE CONSTRUCTION UTILES POUR L'ENTRETIEN DU RESEAU ROUTIER

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
1	Art 40 du CMP	Vérifier l'existence d'un plan prévisionnel de passation des marchés.	Le PPM a été trouvé.	L'AC a élaboré le PPM ; donc conforme.	1		
2	Art 41 du CMP	Vérifier la validation du PPM par la DNCMP et leur publicité.	Le non objection au PPM date 1/04/2021 par lettre nr 540.5/2639/CSO/20 21.	La validation du PPM a eu lieu et c'est conforme au CMP.	1		
3	Art 42 du CMP	Vérifier si le marché audité figure sur le PPM.	Le marché audité ne figure pas au PPM.	Il y a absence du marché sur le PPM ; donc non conforme au CMP.	0		
4	Art 43 du CMP	Vérifier le détail sur le plan prévisionnel de passation des marchés : vérification du morcellement du marché	Pas de morcellement constaté	Le marché est conforme à l'article 43 du CMP.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPOSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
5	Art 44et 45 du CMP	Vérifier l'avis général de passation des marchés : les Autorités Contractantes en assurent la publicité dans le journal des marchés publics ou dans un journal à grande diffusion nationale et/ou internationale	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier l'avis général de passation ni de preuve de sa publication	Pas de preuve d'élaboration et de publication d'un avis général de passation des marchés ; donc non conforme.	0		
6	Art 103 du CMP	Vérifier l'autorisation préalable de la DNCMP et le rapport de la CPM motivant le gré à gré	Pas de preuve de l'ANO sur le mode et le rapport de la CPM motivant le gré à gré	Sans ANO de la DNCMP et du rapport de la CPM, l'Auditeur considère que l'autorisation préalable de la DNCMP n'a pas été accordée ; donc non conforme.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPOSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
7	Art 22 et 214 du CMP	Vérifier la revue à priori ou à posteriori : vérifier si l'AC a l'avis de non-objection de la DNCMP	La revue à priori a eu lieu avec référence DNCMP/118/F/2020-2021.	La revue a priori ayant eu lieu, cela est conforme au CMP.	1		
8	Art 38,134, 136 et 137 du CMP	Vérifier si les spécifications des travaux et fournitures ne sont pas discriminatoires.	Les spécifications techniques et descriptions des fournitures de matériaux de construction à livrer sont bien détaillées dans l'offre objet des négociations de prix.	Les spécifications techniques et descriptions des fournitures de matériaux ayant été faites de manière neutre, cela est conforme au CMP.	1		
9	Art 138 du CMP	Vérifier la publication de l'avis d'appel d'offres : existence de l'attestation de publication de l'AAO sur le Site web des marchés publics et dans un journal à renommée	Pour un marché de gré à gré, l'étape est non applicable.	-	-		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		nationale/internationale.					
10	Art 131 du CMP	Vérifier le respect des mentions requises de l'AAO.	La lettre d'invitation tenant lieu de DAO publié contient 13 points essentiels.	La lettre d'invitation respecte les mentions décrites à l'article 131 du CMP ; donc conforme.	1		
11	Art 142 du CMP	Vérifier le respect du délai de publication des appels et de réception des offres.	Non applicable, car il s'agit du gré à gré	-	-		
12	Art 174 du CMP	Vérifier si les offres sont inscrites dans le registre spécial de dépôt des offres délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics (existence du récépissé, préciser la date).	Le registre spécial de dépôt des offres délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics ne figure pas parmi les documents présentés.	L'absence de registre spécial de dépôt des offres et récépissé de réception est non conforme au CMP.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
13	Art 4 du Décret n°100/123 du 11/7/2008 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP	Vérifier la constitution de la commission de passation du marché.	Il n'y a pas de lettre désignant la commission de passation du marché, non plus la commission de négociation des prix lot par lot.	Sans lettres désignant la CPM et sans commission de négociation des prix, l'Auditeur considère que l'AC n'a pas respecté l'article 4 ; donc non conforme.	0		
14	Art 169 du CMP	Vérifier la garantie d'offre : respect du montant de garantie.	Pour l'audit, il n'y a pas de montant prévisionnel car le marché ne figure pas sur le PPM.	Sans montant prévisionnel, il est impossible de vérifier si le taux de la garantie de 1% à 2% a été respecté ; donc non conforme.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
15	Art 178 à 179 du CMP	Vérifier le nombre de candidats, la liste de présence à l'ouverture des offres, l'existence d'une sous-commission d'ouverture des offres, le procès-verbal d'ouverture des offres.	Il n'y a pas de lettre désignant la commission de passation de marché, non plus celle désignant la sous-commission de négociation des prix.	Sans lettre de désignation, l'Auditeur considère que l'AC n'a pas respecté le prescrit des articles 178 et 179 ; donc non conforme.	0		
16	Art 175 à 178 du CMP	Vérifier le procès-verbal d'ouverture des offres : opération d'ouverture conforme aux exigences réglementaires.	Le procès-verbal de négociation des prix offres a été présenté et il date du 16/11/2020.	Le procès-verbal de négociation des prix ayant été établi, cela est conforme au CMP.	1		
17	Art 182.1 du CMP	Vérifier l'existence de la sous-commission d'analyse des offres et sa composition.	Pas d'acte désignant la sous-commission d'analyse	Sans acte de désignation de la sous-commission d'analyse, l'Auditeur considère que cette dernière n'a pas été régulièrement	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				nommée ; donc non conforme.			
18	Art 185 du CMP	Vérifier comment l'analyse des offres a été faite : évaluation des offres suivant les critères décrits dans le DAO et classement des offres.	Il y a eu une analyse des offres et comparaison des prix	L'analyse a été faite d'une manière systématique ; donc conforme.	1		
19	Art 182.2 du CMP	Vérifier le délai accordé à l'analyse des offres.	La date d'invitation de soumissionner est le 26/10/2020. La commission de négociation a travaillé pour un jour et a produit le PV de négociation des prix unitaires produit le 16/11/2020.	Le délai utilisé pour la négociation des prix unitaires étant d'un jour, cela est conforme au CMP.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
20	Art 203 du CMP	Vérifier l'existence d'un PV d'attribution provisoire et la conformité de ses mentions.	Pas de PV d'attribution du marché mais plutôt l'auditeur a trouvé un PV de la commission de négociation	Un PV d'attribution du marché devrait être produit par le CPM ; donc non conforme.	0		
21	Art 37 du Décret n°100/120 portant création, organisation et fonctionnement de la DNCMP	Vérifier la date de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire.	L'avis de non objection à l'attribution provisoire du marché reprend la référence 724/2084/ARB/2020 du 3/11/2020 demandant l'ANO.	La procédure de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire a été faite ; donc conforme.	1		
22	Art 206 du CMP	Vérifier la notification provisoire et l'information de l'attributaire du marché.	La lettre du 6/11/2020 informe BAMECO des résultats du marché et qu'elle est l'attributaire du lot 2 alors qu'à la même date, TRANSTECH est informé pour les lots 1 et 3.	La notification provisoire et l'information de chaque attributaire du marché est conforme au CMP.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
23	Art 207 du CMP	Vérifier si l'information des soumissionnaires non retenus (date et support) a été donnée : vérification du respect du contenu d'information aux soumissionnaires non retenus.	Les soumissionnaires invités sont le Groupe EKA, ECRI, TRANSTEH, OMEGA et BAMEKO. Il n'a pas été vu les notifications adressées aux non retenus.	Comme les courriers informant les soumissionnaires non retenus font défaut, l'Auditeur considère que l'étape est non conforme au CMP.	0		
24	Art 338, 340, 342 du CMP	Recours exercés par les soumissionnaires non retenus	Pas de recours	-	-		
25	Art 341 du CMP	Délais de décision de l'Autorité contractante en cas de recours	Pas de recours, donc pas de délai de décision	-	-		
26	Art 224 du CMP	Vérifier la date de la publication d'attribution définitive.	La publication d'attribution définitive à BAMECO et TRANSTECH n'a pas été trouvée dans le dossier.	L'avis d'attribution définitive devrait être publié dans le journal officiel des marchés ou tout journal habilité	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				dans un délai qui n'excède pas 15 jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché. La procédure est donc non conforme.			
27	Art 208, 211 à 216 du CMP	Vérifier le respect du délai de signature du contrat par les parties prenantes et la signature du contrat par les différentes parties habilitées.	La notification date du 6/11/2020 pour BAMECO et TRANSTECH et les contrats ont été signés par les différentes parties habilitées, le 17/11/2020, donc après 11 jours.	Le respect du délai de signature du contrat par les parties prenantes et par les différentes parties habilitées ; donc conforme au CMP.	1		
28	Art 245.1 du CMP	Vérifier s'il y a de numéro de contrat	Le numéro du contrat est BE 41-133/2020/2021 (lot2) pour BAMECO et BE 41-133/2020/2021 (lot1)	Le numéro de contrat est conforme au CMP.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			comme BE 41-235/2020/2021 (lot3) pour TRANSTECH.				
29	Art 245.3 du CMP	Vérifier si le l'attributaire a été identifié.	Pour l'entreprise BAMECO, c'est le lot 2 et pour TRANSTECH les lots 1 et 3.	Chaque attributaire ayant été identifié, cela est conforme au CMP.	1		
30	Art 215 du CMP	Vérifier l'existence du visa de contrôle	Le visa de contrôle du contrat n'a pas été remis à l'auditeur	Pas de preuve que le contrat a été contrôlé. La procédure de visa de contrôle n'est pas conforme à l'article 215 du CMP.	0		
31	Art 245 du CMP	Vérifier le respect des mentions prévues à l'article 245 et la conformité du contrat au projet de de contrat annexé au DAO.	Les contrats ont été élaborés de manière identique à ce qui est proposé dans le DAO et contiennent les mentions	Le contrat ayant été élaboré en suivant le contenu du DAO et contenant les mentions prescrites à l'article	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			prescrites à l'article 245.	245, cela est Conforme au CMP.			
32	Art 217, 1 du CMP	Vérifier la date d'approbation du marché par l'autorité compétente (tenir compte de la durée de validité de l'offre et le délai d'approbation).	La date d'approbation du marché par l'autorité compétente est le 19/11/2021 alors que la validité de l'offre est de 90 jours à partir de la date de dépôt des offres du 28/10/2020.	La date d'approbation du marché par l'autorité compétente est conforme au CMP.	1		
33	Art 221, 222 du CMP	Vérifier la date de notification du contrat (date de réception par le titulaire) : le contrat est notifié au titulaire avec accusé de réception.	La réception du contrat avec accusé de réception n'a pas été produite dans les documents d'audit.	L'absence de notification avec accusé de réception est non conforme au CMP.	0		
34	Art 223 du CMP	Vérifier la date entrée en vigueur.	Le contrat entre en vigueur après la	La date d'entrée en vigueur étant antérieure à	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			notification de l'ARB du 6/11/2020.	l'approbation de l'autorité compétente au 19/11/2021, cela devait provenir d'un ordre de service qui n'a pas été produit et cela est non conforme.			
35	Art 245.8 du CMP	Vérifier si le montant du marché a été mentionné ainsi que les modalités de sa détermination et de sa révision.	Le montant du marché est de 28.592.580 FBU TVAC (lot 2) et de 107.837.808 FBU TVAC (lot 1) le Les prix sont fermes et non révisables	Le montant du marché ayant été mentionné et les modalités de sa révision, cela est conforme au CMP.	1		
36	Art 256, 257, 258, 259 du CMP	Vérifier la garantie de bonne exécution : constitution et libération de la garantie de bonne exécution	Il n'a pas été montré de garantie de bonne exécution de 5 % du marché prévue dans le contrat (art 4, 4.2).	Sans la garantie de bonne exécution prévue dans le contrat, cela est non conforme au CMP.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
37	Art 255, 261 du CMP	Vérifier les autres garanties (garantie de remboursement de l'avance de démarrage, remboursement de l'avance à la commande, retenue de garantie).	La garantie de remboursement de l'avance de démarrage ou de l'avance à la commande n'ayant pas eu lieu, l'étape n'est pas applicable à ce marché	-	-		
38	Art 245, 10 du CMP	Vérifier le délai et le lieu de livraison contractuelle (d'exécution).	Le lieu de livraison, la route RN1PK 26+900 Le délai de livraison est de 15 jours.	Le délai et le lieu de livraison contractuelle ayant été donnés, cela est conforme au CMP.	1		
39	Art 270 du CMP	Vérifier le respect des délais contractuels (pénalités).	L'article 14 du contrat prévoit les pénalités de retard qui ne dépasse pas 10% au total. Il n'a pas été montré le PV de réception y relatif pour apprécier les délais concernés.	Pas de PV de réception pour apprécier les délais concernés ; donc non conforme au CMP.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
40	Art 298, 299 du CMP	Vérifier s'il y a eu de signature d'un avenant par les parties habilitées, après autorisation de la DNCMP.	Il y n'a pas eu de signature d'un avenant. L'étape est non applicable à ce marché.	-	-		
41	Art. 24 à 25 du décret n°100/123 du 11/07/2008 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP	Vérifier si un PV de réception a été régulièrement élaboré et signé par toutes les parties habilitées et approuvé par la DNCMP	Le PV de réception définitive n'a pas été produit pour le lot 2 confié à BAMECO.	Le manque de PV de réception régulièrement élaboré et signé par toutes les parties est non conforme au CMP.	0		
42	Art 335 du CMP	Vérifier l'existence de la date et du support de livraison définitive (PV de réception définitive).	Les PV de réception définitive n'ont pas été produits.	Le manque de PV de réception définitive est non conforme au CMP.	0		
Niveau de conformité/Pourcentage					18/36 50%		

2. MARCHE DE TRAVAUX DNCMP/184/F/2020-2021 : FOURNITURES DES TRAVAUX MATERIAUX ET MATERIELS DE CONSTRUCTION UTILES POUR L'ENTRETIEN DE LA RN 9 AU PK 6+750 ET RN1 AU PK 10+300

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
1	Art 40 du CMP	Vérifier l'existence d'un plan prévisionnel de passation des marchés.	Le PPM est versé dans le dossier	Le PPM a été élaboré ; donc conforme.	1		
2	Art 41 du CMP	Vérifier la validation du PPM par la DNCMP et leur publicité.	Le non objection au PPM date 1/04/2021 par lettre nr 540.5/2639/CSO/2021	La validation du PPM a eu lieu et c'est conforme au CMP.	1		
3	Art 43 du CMP	Vérifier le détail sur le plan prévisionnel de passation des marchés : vérification du morcellement du marché	Pas de morcellement du marché constaté	Le PPM est conforme à l'article 43 du CMP.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
4	Art 44et 45 du CMP	Vérifier l'avis général de passation des marchés : les Autorités Contractantes en assurent la publicité dans le journal des marchés publics ou dans un journal à grande diffusion nationale et/ou internationale	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier l'avis général de passation ni de preuve de sa publication	Pas de preuve d'élaboration et de publication d'un avis général de passation des marchés ; donc non conforme.	0		
5	Art 43 du CMP	Vérifier le détail sur le plan prévisionnel de passation des marchés : vérification du morcellement du marché	Il n'y a pas eu de constat de morcellement du marché.	Le PPM est conforme à l'article 43 du CMP.	1		
6	Art 103 du CMP	Vérifier l'autorisation préalable de la DNCMP et le rapport de la CPM motivant le gré à gré	Pas de preuve de l'ANO sur le mode et le rapport de la CPM motivant le gré à gré	Sans preuve de l'ANO sur le mode et le rapport de la CPM motivant le gré à gré, cela est	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				non conforme au CMP.			
7	Art 22 et 214 du CMP	Vérifier la revue à priori ou à posteriori : vérifier si l'AC a l'avis de non-objection de la DNCMP	La revue a priori a été respectée et elle est sous la référence DNCMP/184/F/2020-2021	La revue a priori ayant été respectée, cela est conforme au CMP.	1		
8	Art 38,134, 136 et 137 du CMP	Vérifier si les spécifications des travaux et fournitures ne sont pas discriminatoires.	Les spécifications des fournitures du DAO n° DNCMP/184/2020-2021 décrivent la nature des matériaux de manière techniques.	Les spécifications techniques ont été bien définies et sont non discriminatoires ; donc conforme.	1		
9	Art 138 du CMP	Vérifier la publication de l'avis d'appel d'offres : existence de l'attestation de publication de l'AAO sur le Site web des marchés publics et	Le marché étant de type gré à gré, l'étape est non applicable.	-	-		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		dans un journal à renommée nationale/internationale.					
10	Art 131 du CMP	Vérifier le respect des mentions requises de l'AAO.	La lettre d'invitation contenu au DAO publié contient 13 points essentiels	La lettre d'invitation respecte les mentions décrites à l'article 131 du CMP ; donc conforme.	1		
11	Art 142 du CMP	Vérifier le respect du délai de publication des appels et de réception des offres.	Non applicable car il s'agit du gré à gré	-	-		
12	Art 174 du CMP	Vérifier si les offres sont inscrites dans le registre spécial de dépôt des offres délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics	Le registre spécial de dépôt des offres délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics ne figure pas parmi les	Sans récépissé de réception des offres délivré aux soumissionnaires par l'AC ; cela est non conforme au CMP.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		(existence du récépissé, préciser la date).	documents présentés.				
13	Art 4 du Décret n°100/123 du 11/7/2008 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP	Vérifier la constitution de la commission de passation du marché.	Il n'y a pas de lettre désignant la commission de passation du marché ou la commission de négociation des prix du marché.	Sans la lettre désignant la commission de passation du marché ou la commission de négociation des prix du marché, l'Auditeur considère que la CPM n'a pas été nommée ; cela est non conforme à la loi.	0		
14	Art 169 du CMP	Vérifier la garantie d'offre : respect du montant de garantie	Pas de montant prévisionnel car le marché ne figure pas sur le PPM	Sans montant prévisionnel, il est impossible de vérifier si le taux de la garantie DE 1% à 2% a été	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				respecté ; donc non conforme.			
15	Art 178 à 179 du CMP	Vérifier le nombre de candidats, la liste de présence à l'ouverture des offres, l'existence d'une sous-commission d'ouverture des offres, le procès-verbal d'ouverture des offres.	Un courrier du Président de la commission de passation désignant les membres de la sous-commission d'ouverture N'a pas été donné	Sans sous-commission d'ouverture régulièrement désignée par une personne habilitée ; c'est non conforme au CMP.	0		
16	Art.175 à 178 du CMP	Vérifier le procès-verbal d'ouverture des offres : opération d'ouverture conforme aux exigences réglementaires.	Le PV de négociation des prix unitaires a été produit le 12/01/2021 Il reprend les détails en rapport avec les exigences du DAO.	Le PV de négociation des prix unitaires est conforme au CMP.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
17	Art 182.1 du CMP	Vérifier l'existence d'une sous-commission d'analyse des offres et sa composition.	Pas de lettre de désignation de la sous-commission d'analyse	Sans lettre désignant la sous-commission d'analyse, l'Auditeur considère que cette dernière n'a pas été régulièrement nommée ; donc non conforme.	0		
18	Art 185 du CMP	Vérifier comment l'analyse des offres a été faite : évaluation des offres suivant les critères décrits dans le DAO et classement des offres.	Le PV de la commission de négociation des prix unitaires du marché reprend les fournitures du Lot 1 pour les 9 articles.	La négociation des prix unitaires du marché de gré à gré a suivi les critères décrits dans le DAO lors de marché et c'est conforme au CMP.	1		
19	Art 182 du CMP	Vérifier le délai accordé à l'analyse des offres.	La réception des offres a eu lieu le 30/11/2020 et le PV de négociation le	Le délai d'analyse de 15 jours n'a pas été respecté ; donc non conforme.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			12/01/2021, soit après 43 jours.				
20	Art 203 du CMP	Vérifier l'existence d'un PV d'attribution provisoire et la conformité de ses mentions.	Pas de PV d'attribution du marché mais plutôt l'auditeur a trouvé un PV de la commission de négociation	Sans PV d'attribution du marché produit par le CPM, l'étape est non conforme au CMP.	0		
21	Art 37 du Décret n°100/120 portant création, organisation et fonctionnement de la DNCMP	Vérifier la date de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire.	L'avis de non objection à l'attribution provisoire du marché reprend la référence 724/107/ARB/2021 du 19/01/2021 demandant l'ANO.	Conforme au CMP, car la non objection reçue a suivi la demande de l'ANO sur le rapport produit.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
22	Art 206 du CMP	Vérifier la notification provisoire et l'Information de l'attributaire du marché.	La lettre du 2/02/2021 informe ECRI des résultats du marché et qu'elle est l'attributaire des lots 1 et 2.	La notification provisoire et l'information de l'attributaire du marché ayant été données, c'est conforme au CMP.	1		
23	Art 207 du CMP	Vérifier si l'information des soumissionnaires non retenus (date et support) a été donnée : vérification du respect du contenu d'information aux soumissionnaires non retenus.	L'information des soumissionnaires non retenus n'a pas été trouvée même s'il s'agit du gré à gré	Les courriers informant les soumissionnaires non retenus par lot faisant défaut, l'étape est non conforme au CMP.	0		
24	Art 338, 340, 342 du CMP	Recours exercés par les soumissionnaires non retenus	Pas de recours	-	-		
25	Art 341 du CMP	Délais de décision de l'Autorité contractante en cas de recours	Pas de recours, donc pas de délai de décision	-	-		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPOSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
26	Art 224 du CMP	Vérifier la date de la publication d'attribution définitive.	Pas de preuve de publication	Sans la publication d'attribution définitive, cela est non conforme au CMP.	0		
27	Art 208, 211 à 216 du CMP	Vérifier le respect du délai de signature du contrat par les parties prenantes et la signature du contrat par les différentes parties habilitées.	La notification date du 2/02/2021 et le contrat a été signé le 3/02/2021 et le 04/02/2021, soit après 1 jour.	Le délai minimum de 10 jours de signature du contrat par les parties prenantes n'a pas été respecté ; donc non conforme au CMP.	0		
28	Art 245.1 du CMP	Vérifier s'il y a de numéro de contrat	Le numéro du contrat n'est pas mentionné.	L'absence du numéro du contrat est non conforme au CMP.	0		
29	Art 245.3 du CMP	Vérifier si le l'attributaire a été identifié.	L'entreprise ECRI pour les lots 1 et 2.	L'attributaire ayant été identifié, c'est conforme au CMP.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPOSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
30	Art 215 du CMP	Vérifier l'existence du visa de contrôle	Le visa de contrôle du contrat n'a pas été remis à l'auditeur.	Pas de preuve que le contrat a été contrôlé. La procédure de visa de contrôle n'est pas conforme à l'article 215 du CMP.	0		
31	Art 245 du CMP	Vérifier le respect des mentions prévues à l'article 245 et la conformité du contrat au projet de de contrat annexé au DAO.	Le contrat a été élaboré de manière identique à ce qui est proposé dans le DAO.	Le contrat ayant respecté le contenu du projet de contrat annexé au DAO et respecte les mentions décrites à l'article 245 du CMP, cela est conforme au CMP.	1		
32	Art 217, 1 du CMP	Vérifier la date d'approbation du marché par l'autorité compétente (tenir compte de la durée de	La date d'approbation du marché par l'autorité compétente est le 04/03/2021alors que	La date d'approbation du marché par l'autorité compétente n'est	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		validité de l'offre et le délai d'approbation).	la validité de l'offre est de 90 jours à partir du 30/11/2020, jour de la réception des offres.	pas dans les délais, et cela est non conforme au CMP.			
33	Art 221, 222 du CMP	Vérifier la date de notification du contrat (date de réception par le titulaire) : le contrat est notifié au titulaire avec accusé de réception.	La réception du contrat avec accusé de réception n'a pas été produite dans les documents d'audit.	La notification du contrat avec accusé de réception n'ayant pas été donnée, cela est non conforme au CMP.	0		
34	Art 223 du CMP	Vérifier la date d'entrée en vigueur.	Le contrat entre en vigueur le après la notification de l'ARB du 2/2/2021.	L'entrée en vigueur étant consécutive à la signature du contrat, cela est conforme au CMP.	1		
35	Art 245.8 du CMP	Vérifier si le montant du marché (BIF) a été mentionné ainsi que les modalités de sa	Le montant du marché est de 92.571.000 FBU TVAC (lot 1) et de	Le montant de marché a été mentionné, de même que les modalités révision ;	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		détermination et de sa révision.	99.055.690 FBU TVAC (lot 2) Les prix sont réputés fermes et non révisables.	cela est conforme au CMP.			
36	Art 256, 257, 258, 259 du CMP	Vérifier la garantie de bonne exécution : constitution et libération de la garantie de bonne exécution	Il n'a pas été montré de garantie de bonne exécution de 10 % du marché prévue dans le contrat (art 4, 4.2).	Sans mise en application de la garantie de bonne exécution prévue, c'est non conforme au CMP.	0		
37	Art 255, 261 du CMP	Vérifier les autres garanties (garantie de remboursement de l'avance de démarrage, l'avance de remboursement de l'avance à la commande, retenue de garantie).	Les autres garanties portant sur l'avance de démarrage, de remboursement de l'avance à la commande n'ont pas eu lieu, l'étape est non applicable à ce marché.	-	-		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
38	Art 245, 10 du CMP	Vérifier le délai et le lieu de livraison contractuelle (d'exécution).	Le lieu d'exécution : Pont Gikoma RN9 PK6 + 750, et le délai d'exécution est de 15 jours.	Le délai et le lieu d'exécution ont été précisés dans le contrat, cela est conforme au CMP.	1		
39	Art 270 du CMP	Vérifier le respect des délais contractuels (pénalités).	L'article 14 du contrat prévoit les pénalités de retard qui ne dépasse pas 10% au total. Il n'a pas été montré le PV de réception y relative pour apprécier les délais y relatifs.	L'absence de PV de réception pour apprécier les délais y relatifs est non conforme au CMP.	0		
40	Art 298, 299 du CMP	Vérifier s'il y a eu de signature d'un avenant par les parties habilitées, après autorisation de la DNCMP.	Il y n'a pas eu de signature d'un avenant. L'étape est non applicable.	-	-		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
41	Art. 24 à 25 du décret n°100/123 du 11/07/2008 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP	Vérifier si un PV de réception a été régulièrement élaboré et signé par toutes les parties habilitées et approuvé par la DNCMP.	Le PV de réception définitive n'a pas été produit.	Le manque de PV de réception régulièrement élaboré, signé par toutes les parties habilitées et approuvé par la DNCMP est non conforme à la loi.	0		
42	Art335 du CMP	Vérifier l'existence de la date et du support de livraison définitive (PV de réception définitive).	La date et le support de livraison définitive n'ont pas été produit.	Le manque de la date et du support de livraison définitive est non conforme au CMP.	0		
Niveau de conformité/Pourcentage					16/36 44,4%		

3. MARCHE DE TRAVAUX DNCMP/278/F/2020-2021 : FOURNITURE DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'URGENCE AU PONT MURAGO RN 9 PK 9+800

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
1	Art 40 du CMP	Vérifier l'existence d'un plan prévisionnel de passation des marchés.	Le PPM a été trouvé.	L'AC a élaboré le PPM ; donc conforme.	1		
2	Art 41 du CMP	Vérifier la validation du PPM par la DNCMP et leur publicité.	Le non objection au PPM date 1/04/2021 par lettre nr 540.5/2639/CSO/2021.	La validation du PPM a eu lieu et c'est conforme au CMP.	1		
3	Art 42 du CMP	Vérifier si le marché audité figure sur le PPM.	Le marché audité ne figure pas au PPM.	Il y a absence du marché sur le PPM ; donc non conforme au CMP.	0		
4	Art 43 du CMP	Vérifier le détail sur le plan prévisionnel de passation des marchés : vérification du morcellement du marché	Pas de morcellement constaté dans ce marché	Le PPM est conforme à l'article 43 du CMP.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPOSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
5	Art 44et 45 du CMP	Vérifier l'avis général de passation des marchés : les Autorités Contractantes en assurent la publicité dans le journal des marchés publics ou dans un journal à grande diffusion nationale et/ou internationale	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier l'avis général de passation ni de preuve de sa publication	Pas de preuve d'élaboration et de publication d'un avis général de passation des marchés ; donc non conforme.	0		
6	Art 103 du CMP	Vérifier l'autorisation préalable de la DNCMP et le rapport de la CPM motivant l'entente directe	Pas de preuve de l'ANO sur le mode et de rapport de la CPM motivant L'entente directe.	Sans l'ANO de la DNCMP et du rapport de la CPM, l'Auditeur considère que l'autorisation préalable de la DNCMP n'a pas été accordée ; donc non conforme.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
7	Art 22 et 214 du CMP	Vérifier la revue à priori ou à posteriori : vérifier si l'AC à l'avis de non-objection de la DNCMP.	La revue a priori et elle est référencée DNCMP/278/F/2020-2021.	La revue a priori ayant été respectée ; cela est conforme au CMP.	1		
8	Art 134, 136 et 137 du CMP	Vérifier si les spécifications des travaux et fournitures ne sont pas discriminatoires.	Les spécifications des fournitures du DAO précisent la nature des matériaux de manière technique.	Les spécifications ont été bien définies et ne sont pas discriminatoires ; donc conforme.	1		
9	Art 138 du CMP	Vérifier la publication de l'avis d'appel d'offres : existence de l'attestation de publication de l'AAO sur le Site web des marchés publics et dans un journal à renommée nationale/internationale	Le marché est passé par entente directe l'étape est non applicable	-	-		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
10	Art 131 du CMP	Vérifier le respect des mentions requises de l'AAO.	Non applicable car il s'agit du marché passé par entente directe	-	-		
11	Art 142 du CMP	Vérifier le respect du délai de publication des appels et de réception des offres.	Non applicable car il s'agit du marché passé par entente directe	-	-		
12	Art 174 du CMP	Vérifier si les offres sont inscrites dans le registre spécial de dépôt des offres délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics (existence du récépissé, préciser la date).	Le registre spécial de dépôt des offres délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics ne figure pas parmi les documents présentés.	Les offres n'ont pas été inscrites dans le registre spécial de dépôt des offres et il n'y a pas sans de récépissé de réception des offres ; cela est non conforme au CMP.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPOSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
13	Art 4 du Décret n°100/123 du 11/7/2008 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP	Vérifier la constitution de la commission de passation du marché.	Il n'y a pas de lettre désignant la commission de passation du marché non plus la commission de négociation du marché.	Sans lettre désignant la commission de passation du marché, l'Auditeur considère que cette dernière n'a pas été régulièrement désignée ; donc non conforme.	0		
14	Art 169 du CMP	Vérifier la garantie d'offre : respect du montant de garantie.	Pas de montant prévisionnel car le marché ne figure pas sur le PPM	Sans montant prévisionnel, il est impossible de vérifier si le taux de la garantie de 1% à 2% a été respecté ; donc non conforme.	0		
15	Art.178 à 179 du CMP	Vérifier le nombre de candidats, la liste de présence à l'ouverture des offres, l'existence	Pas de lettre désignant la CPM et partant la désignation de la	Sans sous-commission d'ouverture des offres désignée par	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		d'une sous-commission d'ouverture des offres, le procès-verbal d'ouverture des offres.	sous-commission d'ouverture des offres	le président de la CPM, il n'y a pas eu respect des procédures ; donc non conforme.			
15	Art 175 à 178 du CMP	Vérifier le procès-verbal d'ouverture des offres : opération d'ouverture conforme aux exigences réglementaires.	Le PV de négociation des prix unitaires et la preuve que le soumissionnaire Uwizeyimana Nestor a participé a la détermination du détail quantitatif et qualitatif des prix en date du 19/04/2021 existe.	La preuve de l'existence du PV de négociation des prix est conforme au CMP.	1		
16	Art 182.1 du CMP	Vérifier l'existence de la sous-commission d'analyse des offres et sa composition.	Aucun courrier de désignation de la sous-commission d'analyse.	Sans lettre désignant la sous-commission d'analyse, l'Auditeur considère que	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPOSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				cette étape est non conforme.			
17	Art 185 du CMP	Vérifier comment l'analyse des offres a été faite : évaluation des offres suivant les critères décrits dans le DAO et classement des offres.	Le PV de la commission de négociation des prix unitaires a été sur base des critères décrit dans la lettre d'invitation qui elle-même est conçue comme un DAO.	L'évaluation de l'offre ayant respecté les critères fixés dans la lettre d'invitation et selon le mode de marché, cela est conforme au CMP.	1		
18	Art 182.1 du CMP	Vérifier le délai accordé à l'analyse des offres.	La commission de négociation des prix unitaires a travaillé un jour.	Le délai d'analyse a été respecté et c'est conforme au CMP.	1		
19	Art 203 du CMP	Vérifier l'existence d'un PV d'attribution provisoire et la conformité de ses mentions.	Pas de PV d'attribution trouvé dans le dossier.	Sans PV d'attribution provisoire, l'étape est non conforme.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
20	37 du Décret n°100/120 portant création, organisation et fonctionnement de la DNCMP	Vérifier la date de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire.	L'avis de non objection à l'attribution provisoire du marché reprend la référence : 724/1339/ARB/2021 du 24/04/2021 demandant l'ANO.	La procédure de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire a été respectée ; donc conforme.	1		
21	Art 206 du CMP	Vérifier la notification provisoire et l'information de l'attributaire du marché.	Il y a des lettres informant les soumissionnaires. Au 26/04/2021, Uwizeyimana Nestor, Ntaconayigize Ernest, Irangabiye Rodrigue, SOFBEC, Baziramponyoye Rémegie ont été notifiés. Toutefois il n'a pas été vu de	SFAI, un des soumissionnaires n'ayant pas été notifié, cela est non conforme au CMP.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			lettre de notification pour SFAI.				
22	Art 207 du CMP	Vérifier si l'information des soumissionnaires non retenus (date et support) a été donnée : vérification du respect du contenu d'information aux soumissionnaires non retenus.	Le mode de passation de marché est l'entente directe donc tout soumissionnaire a été retenu pour son lot. L'étape est non applicable.	-	-		
23	Art 338, 340, 342 du CMP	Recours exercés par les soumissionnaires non retenus	Pas de recours	-	-		
24	Art 341 du CMP	Délais de décision de l'Autorité contractante en cas de recours	Pas de recours, donc pas de délai de décision	-	-		
25	Art 224 du CMP	Vérifier la date de la publication d'attribution définitive.	Le mode de passation de marché est l'entente directe	-	-		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	DE	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE	DE	AUX	COMMENTAIRES DE
			l'étape est non applicable								
26	Art 208, 211 à 216 du CMP	Vérifier le respect du délai de signature du contrat par les parties prenantes et la signature du contrat par les différentes parties habilitées.	La date de signature des contrats, le 27/04/2021 par les attributaires et le 28/04/2021 par l'ARB, soit un jour après.	Il a eu respect du délai de signature du contrat par les parties et cela est conforme au CMP.		1					
27	Art 245.1 du CMP	Vérifier s'il y a de numéro de contrat.	Les numéros de chaque contrat n'ont pas été mis. Il était repris le numéro du marché	Les contrats devant porter chacun son propre numéro, l'absence de numéro est non conforme au CMP.		0					
28	Art 245.3 du CMP	Vérifier si le l'attributaire a été identifié.	IRANGABIYE Rodrigue pour le lot 1 ; SFAI pour le lot 3, SOFBEC pour le lot 4, BAZIRAHOMPONY	Chaque attributaire ayant été identifié, cela est conforme au CMP.		1					

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			OYE Rémegie pour le lot 5 ; NTACONAYIGIZE Ernest pour le lot 6, UWIZEYIMANA Nestor pour le lot 7.				
29	Art 215 du CMP	Vérifier l'existence du visa de contrôle	Le visa de contrôle du contrat n'a pas été remis à l'auditeur	Pas de preuve que le contrat a été contrôlé. La procédure de visa de contrôle n'est pas conforme à l'article 215 du CMP.	0		
30	Art 245 du CMP	Vérifier le respect des mentions prévues à l'article 245 et la conformité du contrat au projet de de contrat annexé au DAO.	Les contrats ont été élaborés de manière identique à ce qui est proposé dans le Dossier d'entente directe.	Les contrats ayant été élaborés en conformité du contenu du dossier d'entente directe et respectant les mentions décrites à l'article 245 ; cela	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				est conforme au CMP.			
31	Art 217, 1 du CMP	Vérifier la date d'approbation du marché par l'autorité compétente (tenir compte de la durée de validité de l'offre et le délai d'approbation).	La date d'approbation du marché par l'autorité compétente est le 17/5/2021 alors que la validité de l'offre est de 90 jours à partir de la date de dépôt des offres du 19/04/2021.	La date d'approbation du marché a respecté le délai de validité des offres ; cela est conforme au CMP.	1		
32	Art 221, 222 du CMP	Vérifier la date de notification du contrat (date de réception par le titulaire) : le contrat est notifié au titulaire avec accusé de réception.	La réception du contrat avec accusé de réception n'a pas été produite dans les documents d'audit.	L'absence d'accusé de réception de contrats est non conforme au CMP.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
33	Art 223 du CMP	Vérifier la date d'entrée en vigueur.	Le contrat entre en vigueur après la notification de l'ARB du 26/04/2021.	La date d'entrée en vigueur ayant été donnée, cela est conforme au CMP.	1		
34	Art 245.8 du CMP	Vérifier si le montant du marché (BIF) a été mentionné ainsi que les modalités de sa détermination et de sa révision.	Le montant du marché est de : 1) IRANGABIYE Rodrigue (lot 1): 279.643.480 FBU TVAC; 2) NTACONAYIGIZE Ernest (lot6) 40.048.800 FBBU HTVA; 3) SOFBEC (lot 4), 166.285.600 FBU TVAC, 4) UWIZEYIMANA Nestor (lot 7) 48.534.000 FBU HTVA;	Le montant du marché et les modalités de sa révision étant connus, cela est conforme au CMP.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			5)BAZIRAHOMPON YOYE Rémegie (lot 5) 124.165.376FBU HTVA; 6) Entreprise FSAI (lot3) : 944.661.744 FBU TVAC. Les prix sont fermes et non révisables.				
35	Art 256, 257, 258, 259 du CMP	Vérifier la garantie de bonne exécution : constitution et libération de la garantie de bonne exécution	Il n'a pas été montré de garantie de bonne exécution de 10 % du marché prévue dans le contrat (art 4, 4.2) et à constituer dans 20 jours après l'approbation du marché.	La clause de la garantie de bonne exécution n'ayant pas été mise en œuvre, cela est non conforme au CMP.	0		
36	Art 255, 261 du CMP	Vérifier les autres garanties (garantie de remboursement de	Les autres garanties ne sont pas	-	-		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		l'avance de démarrage, remboursement de l'avance à la commande, retenue de garantie).	appliquées sur ce marché.				
37	Art245, 10 du CMP	Vérifier les autres garanties (remboursement d'avance de démarrage, remboursement de l'avance à la commande, acomptes sur approvisionnements, retenue de garantie).	Les autres garanties (remboursement d'avance de démarrage, remboursement de l'avance à la commande, acomptes sur approvisionnements, retenue de garantie) ne sont pas prévues. L'étape n'est pas appli	-	-		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
38	Art 270 du CMP	Vérifier le respect des délais contractuels (pénalités).	L'article 14 du contrat prévoit les pénalités de retard qui ne dépasse pas 10% au total. Pour le PV de réception SOFBEC, I. Rodrigue B. Rémegie, il n'y a pas de pénalités. Pour le PV de réception de SFAI les pénalités de retard sont 21.913.972 FBU. Il n'a pas été montré les PV de réception définitive de N. Ernest et U. Nestor.	L'absence de PV de réception définitive pour deux fournisseurs est non conforme au CMP.	0		
39	Art 298, 299 du CMP	Vérifier s'il y a eu de signature d'un avenant par les parties habilitées, après autorisation de la DNCMP.	Il y n'a pas eu de signature d'un avenant pour les contrats audités, c'est une étape non applicable.	-	-		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
40	Art. 24 à 25 du décret n°100/123 du 11/07/2008 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP	Vérifier si un PV de réception a été régulièrement élaboré et signé par toutes les parties habilitées et approuvé par la DNCMP	Les PV de réception données ont été signés par les autorités compétentes. Mais il manque les PV de réception définitive de NTACONAYIGIZE Ernest et UWIZEYIMANA Nestor.	Le manque de PV de réception définitive de deux attributaires est non conforme au CMP.	0		
41	Art 335 du CMP	Vérifier l'existence de la date et du support de livraison définitive (PV de réception définitive).	Les PV de réception définitive donnés portent des dates et les supports y relatifs. Mais il n'y en a pas pour deux attributaires.	L'absence de certains des PV de réception définitive n'est pas conforme au CMP.	0		
Niveau de conformité/Pourcentage					15/32 46,8%		

4. MARCHE DE TRAVAUX DNCMP/147F/2020-2021 : FOURNITURES POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN SUR LA RNK 18+800

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
1	Art 40 du CMP	Vérifier l'existence d'un plan prévisionnel de passation des marchés.	Le PPM a été donné pour audit.	Il existe un PPM et cela est conforme au CMP.	1		
2	Art 41 du CMP	Vérifier la validation du PPM par la DNCMP et leur publicité.	Le non objection au PPM date 1/04/2021 par lettre nr 540.5/2639/CSO/2021.	La validation du PPM a eu lieu et c'est conforme au CMP.	1		
3	Art 42 du CMP	Vérifier si le marché audité figure sur le PPM.	Le marché audité figure au nr 8 pour un montant de 637.698.752 FBU.	Le marché audité figure dans le PPM et c'est conforme au CMP.	1		
4	Art 43 du CMP	Vérifier le détail sur le plan prévisionnel de passation des marchés : vérification du morcellement du	Pas de morcellement constaté.	Il n'y a pas de morcellement et il y a eu respect des modes prévus au	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		marché et vérification du respect des modes prévus au PPM.		PPM ; c'est conforme au CMP.			
5	Art 44 et 45 du CMP	Vérifier l'avis général de passation des marchés : les Autorités Contractantes en assurent la publicité dans le journal des marchés publics ou dans un journal à grande diffusion nationale et/ou internationale, ainsi que sur le site web des marchés publics.	Il n'existe pas d'avis général de passation des marchés	Sans preuve de l'existence de l'avis général de passation des marchés ; cela est non conforme au CMP.	0		
6	Art 22 et 214 du CMP	Vérifier la revue a priori ou a posteriori : vérifier si l'AC a l'avis de non-objection de la DNCMP	La revue a priori a eu lieu et elle est référenciée DNCMP/147F/2020-2021.	La revue a priori a eu lieu et c'est conforme au CMP.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
7	Art 134, 136 et 137 du CMP	Vérifier si les spécifications des travaux et fournitures ne sont pas discriminatoires.	Les spécifications techniques des fournitures du DAO précisent la nature des matériaux de manière neutre.	Les spécifications n'étant pas discriminatoires, cela est conforme au CMP.	1		
8	Art 138 du CMP	Vérifier la publication de l'avis d'appel d'offres : existence de l'attestation de publication de l'AAO sur le Site web des marchés publics et dans un journal à renommée nationale/internationale.	Il n'existe pas de preuve de publication de l'AAO sur le Site web des marchés publics ou dans un journal à renommée nationale.	Le manque de publication sur le site ou dans un journal est non conforme au CMP.	0		
9	Art 131 du CMP	Vérifier le respect des mentions requises de l'AAO.	Dans l'AAO, le contenu en 13 points reprend les éléments essentiels pour la constitution des offres à présenter et	L'AAO décrit les éléments essentiels pour la constitution des offres et cela est conforme au CMP.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			des exigences à respecter.				
10	Art 142 du CMP	Vérifier le respect du délai de publication des appels et de réception des offres.	La publication était prévue le 11/11/2020 et la réception le 30/11/2020, soit 20 jours.	Il y a eu respect du délai de publication des appels et de réception des offres et cela est conforme au CMP.	1		
11	Art 174 du CMP	Vérifier si les offres sont inscrites dans le registre spécial de dépôt des offres délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics (existence du récépissé, préciser la date).	Le registre spécial de dépôt des offres de régulation des marchés publics ne figure pas parmi les documents présentés.	Le manque de registre spécial de dépôt des offres est non conforme au CMP.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
12	Art 4 du Décret n°100/123 du 11/7/2008 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP	Vérifier la constitution de la commission de passation du marché.	Il n' y a pas de lettre désignant la commission de passation de marché.	Sans lettre désignant la commission de passation de marché ; cela est non conforme à la loi.	0		
13	Art 169, 222 du CMP	Vérifier la garantie des offres : respect du montant de garantie, la garantie est libérée au moment opportun pour les soumissionnaires non retenus et pour le titulaire du marché.	Les offres n'ont pas été présentées pour l'audit y compris les attributaires BT.ONE et MIT Company.	Le respect du montant de garantie de 1 % à 2 % et sa libération ne peuvent pas être vérifiés, sans consulter les offres et cela est non conforme au CMP.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
14	Art 178 à 179 du CMP	Vérifier le nombre de candidats, la liste de présence à l'ouverture des offres, l'existence d'une sous-commission d'ouverture des offres, le procès-verbal d'ouverture des offres.	Il n'a pas été donné un courrier désignant la commission de passation ni celui désignant les membres de la sous-commission d'ouverture.	L'absence de lettre désignant la sous-commission d'ouverture est non conforme au CMP.	0		
15	Art 175 à 178 du CMP	Vérifier le procès-verbal d'ouverture des offres : opération d'ouverture conforme aux exigences réglementaires.	Le procès-verbal d'ouverture des offres pour ce marché n'a pas été présenté à l'audit.	L'absence de procès-verbal d'ouverture des offres pour ce marché est non conforme au CMP.	0		
16	Art 182 du CMP	Vérifier l'existence d'une sous-commission d'analyse des offres et sa composition.	Il n'a pas été produit de lettre désignant la sous-commission d'analyse.	Sans lettre désignant la sous-commission d'analyse ; cela est non conforme au CMP.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
17	Art185 du CMP	Vérifier comment l'analyse des offres a été faite : évaluation des offres suivant les critères décrits dans le DAO et classement des offres.	Le PV de l'analyse des offres n'a pas été donné pour audit.	Le manque de PV d'analyse des offres est non conforme au CMP.	0		
18	Art 182 du CMP	Vérifier le délai accordé à l'analyse des offres.	La commission de négociation des prix unitaires a travaillé le 12/01/2021.	La commission de négociation a travaillé selon les normes de marché d'entente directe, mais il n'a pas été montré l'autorisation de passer du type DAO à l'entente directe et cela est non conforme au CMP.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
19	Art 203 du CMP	Vérifier l'existence d'un PV d'attribution provisoire et la conformité de ses mentions.	La commission de négociation des prix a élaboré le PV d'attribution le 12/01/2021.	Sans PV d'attribution provisoire ; cela est non conforme au CMP.	0		
20	37 du Décret n°100/120	Vérifier la date de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire.	L'avis de non objection à l'attribution provisoire du marché reprend la référence : 24/383/ARB/2021 du 12/02/2021 demandant l'ANO.	La date de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse existe et c'est conforme au CMP.	1		
21	Art 206 du CMP	Vérifier la notification provisoire et l'information de l'attributaire du marché.	La lettre du 26/02/2021 informe des BT.ONE des résultats du marché et elle est l'attributaire des lots nr 1 et 3 ; tandis que MIT Company gagne le lot 4 et	Chaque attributaire du marché a été informé et c'est conforme au CMP.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	DE	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE	DE	AUX	COMMENTAIRES DE
			G. SOCOPE/ECF, le lot 2								
22	Art 207 du CMP	Vérifier si l'information des soumissionnaires non retenus (date et support) a été donnée : vérification du respect du contenu d'information aux soumissionnaires non retenus.	Le marché est passé du type DAO au type entente directe ou le fournisseur impliqué a été directement informé.	Sans la preuve de l'autorisation de la DNCMP, l'étape est non conforme au CMP.		0					
23	Art 338, 340, 342 du CMP	Recours exercés par les soumissionnaires non retenus	Pas de recours	-		-					
24	Art 341 du CMP	Délais de décision de l'Autorité contractante en cas de recours	Pas de recours, donc pas de délai de décision	-		-					
25	Art 224 du CMP	Vérifier la date de la publication d'attribution définitive.	La date de la publication d'attribution	L'absence de date de publication d'attribution		0					

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			définitive n'a pas été vue par l'audit.	définitive est non conforme au CMP.			
26	Art 208, 211 à 216 du CMP	Vérifier le respect du délai de signature du contrat par les parties prenantes et la signature du contrat par les différentes parties habilitées.	La notification date du 26/02/2021 et les contrats ont été signé le 02/03/2021.	Il y a eu respect du délai de signature des contrats et cela est conforme au CMP.	1		
27	Art 245.1 du CMP	Vérifier s'il y a le numéro de contrat.	Le numéro du contrat est BF 41 - 453/2020/2021 pour le lot 1 de BT.ONE et BF 41 - 459/2020/2021 pour le lot 4 de MIT Company. Et pour G. SOCOPE/ECF du lot2 le contrat n'a pas été donné.	Il y a les numéros des différents contrats et pour un des attributaires, le contrat n'a pas été donné ; cela est non conforme au CMP.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
28	Art 245.3 du CDM	Vérifier si le l'attributaire a été identifié.	Le lot 1 : BT.ONE ; le lot 2 : SOCOPE/ECF ; le lot 3 : BT.ONE ; le lot 4 : MIT Company.	Les attributaires ont été identifiés et c'est conforme au CMP.	1		
29	Art 215 du CMP	Vérifier l'existence du visa de contrôle	Le visa de contrôle du contrat n'a pas été remis à l'auditeur	Pas de preuve que le contrat a été contrôlé. La procédure de visa de contrôle n'est pas conforme à l'article 215 du CMP.	0		
30	Art 245 du CMP	Vérifier le respect des mentions prévues à l'article 245 et la conformité du contrat au projet de de contrat annexé au DAO.	Le contrat a été élaboré de manière identique à ce qui est proposé dans le DAO.	Les contrats suivent le contenu du DAO et c'est conforme au CMP.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
31	Art 217, 1 du CMP	Vérifier la date d'approbation du marché par l'autorité compétente (tenir compte de la durée de validité de l'offre et le délai d'approbation).	La date d'approbation du marché par l'autorité compétente est le 13/4/2021 alors que la validité de l'offre est de 90 jours à partir du 30/11/2020.	La date d'approbation du marché par l'autorité compétente ne se trouve pas dans le délai de validité des offres et c'est non conforme au CMP.	0		
31	Art 217, 1 du CMP	Vérifier la date d'approbation du marché par l'autorité compétente (tenir compte de la durée de validité de l'offre et le délai d'approbation).	La réception du contrat avec accusé de réception n'a pas été produite dans les documents d'audit.	Non conforme, car l'accusé de réception du contrat n'a pas été vu.	0		
32	Art 221, 222 du CMP	Vérifier la date de notification du contrat (date de réception par le titulaire) : le contrat est notifié au titulaire	Le contrat entre en vigueur le après réception d'un ordre de service de l'ARM. Il n'a pas été vu cet ordre de service.	Sans ordre de service donné par l'AC, cela est non conforme au CMP.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPOSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		avec accusé de réception.					
33	Art 223 du CMP	Vérifier la date d'entrée en vigueur du marché.	La date d'entrée en vigueur du marché correspond à la date de l'ordre de service.	Sans ordre de service précisant l'entrée en vigueur du marché, c'est non conforme.	0		
34	Art 245, 8 du CMP	Vérifier si le montant du marché (BIF) a été mentionné ainsi que les modalités de sa détermination et de sa révision.	Le montant du marché est de 123.017.301 FBU TVAC (lot 1) pour BT.ONE et de 227.084.628 FBU TVAC (lot 4) pour MIT Company sur un budget prévu de 637.698.752 FBU TVAC destiné à 4 lots. Les prix sont fermes et non révisables.	Le montant du marché et les modalités de sa révision ont été donnés et c'est conforme au CMP.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
35	Art 256, 257, 258, 259 du CMP	Vérifier la garantie de bonne exécution : constitution et libération de la garantie de bonne exécution	Le contrat prévoit une garantie de bonne exécution de 5% du montant du marché (article 2.4) mais il n'y a pas preuve de sa libération par les attributaires de marchés.	L'absence de libération de la garantie de bonne exécution de 5% du montant du marché par chaque attributaire est non conforme au CMP.	0		
36	Art 255, 261 du CMP	Vérifier les autres garanties (garantie de remboursement de l'avance de démarrage, remboursement de l'avance à la commande, retenue de garantie).	Il n'y a pas d'autres garanties prévues dans le contrat, cet article n'est pas applicable au présent marché.	-	-		
37	Art 245, 10 du CMP	Vérifier le délai et le lieu de livraison contractuelle (d'exécution).	Le lieu d'exécution est le chantier a la RN1 au PK 18+800 ; RN3 au PK	Le délai et le lieu d'exécution sont précisés et cela est conforme au CMP.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			136+600 ; RN3 au PK 137+300 et 30 jours après réception du Bon de commande, il y aura livraison.				
38	Art 270 du CMP	Vérifier le respect des délais contractuels (pénalités).	Pour BT one, l'ordre de service date du 20/04/2021 et la réception le 24/04/2021, soit 8 jours sur 30 jours. Pour MITC, l'ordre de service date du 4/05/2021 et la réception le 6/5/2021 et le 20/10/2021, soit 134 jours sur 15 jours.	Le non-respect des délais contractuels auquel s'ajoute l'absence de pénalités est non conforme au CMP.	0		
39	Art 298, 299 du CMP	Vérifier s'il y a eu de signature d'un avenant par les parties habilitées,	L'Auditeur n'a pas trouvé de signature d'un avenant par les parties habilitées et	-	-		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		après autorisation de la DNCMP.	cet article est non applicable au présent marché.				
40	Art. 24 à 25 du décret n°100/123 du 11/07/2008 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP	Vérifier si un PV de réception a été régulièrement élaboré et signé par toutes les parties habilitées et approuvé par la DNCMP.	Les PV de réception définitive sont pour MIT Company le 20/10/2021 et BT One le 28/04/2021.	Le PV de réception du lot du marché attribué à MIT n'a pas donné les explications de la non application des pénalités après un retard dans l'exécution de plus de 134 jours et c'est non conforme au CMP.	0		
41	Art 335 du CMP	Vérifier l'existence de la date et du support de livraison définitive (PV de réception définitive).	L'Auditeur n'a pas trouvé les supports comme les BE ou Bons de livraison qui ont été classés par les responsables de chantiers ou autres personnes	Le manque de supports de livraison définitive est non conforme au CMP.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			désignées à cette fin.				
Niveau de conformité/Pourcentage					15/37 40,5%		

V. CONCLUSION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS DEGAGES

D'une façon générale, les dossiers de marchés transmis sont plus ou moins complets.

Au regard des documents contenus dans les dossiers de marchés transmis à l'Auditeur, l'efficacité, l'efficience, l'économie, l'équité et la transparence des procédures de passation des marchés ont été plus ou moins respectées, malgré certaines irrégularités.

Ci-après les principales irrégularités relevées :

Il manque de/d' :

- PV d'analyse et d'ouverture ;
- preuve de publication de PPM et de notification provisoire et définitive ;
- preuve d'information aux soumissionnaires non retenus ;
- rapport de la CPM motivant le recours au gré à gré et à l'entente directe ;
- preuve de support de réception définitive ;
- avis général de passation des marchés ;
- marchés dans le PPM.

La revue documentaire faite par l'Auditeur a permis de relever que le dossier qui lui a été remis manque de preuves formelles de respect des dispositions du Code des marchés publics, notamment la preuve de publication de l'attribution provisoire et définitive, l'avis général de passation des marchés.

A l'issue du calcul de la moyenne des points obtenus après évaluation des critères d'audit, l'Auditeur trouve que l'AC a eu une note moyenne de **45,4%**.

En vertu de l'échelle de cotation qui est prévue comme suit de 0% à 50% : médiocre, de 50% à 59% : insuffisant, de 60% à 69% : moyen ; de 70% à 79% : bon ; 80% à 89% : très bon et de 90% à 100% : excellent ; **l'Auditeur conclut que les procédures de passation et d'exécution des marchés audités ont été respectées à un niveau médiocre.**

VI. OBSERVATIONS DE L'AUDITE

L'Autorité Contractante n'a pas réagi au rapport provisoire. L'Auditeur reconduit par conséquent les constats et la conclusion formulés dans ce rapport.

VII. RECOMMANDATIONS DE L'AUDITEUR

L'Auditeur recommande à l'Autorité Contractante de/d' :

- insérer tous les projets de marchés dans le PPM ;
- élaborer et publier l'avis général de passation des marchés ;
- informer les soumissionnaires non retenus des motifs de rejet de leurs offres ;

- publier les attributions provisoires et définitives ;
- rester dans le mode de marché valide au PPM.

Fait à Bujumbura, le 31/05/2023

Ronald BASIITA

COORDONNATEUR REGIONAL

BCPA INTERNATIONAL

